

Extrait du registre des délibérations  
de la séance du Conseil d'Administration  
du 19/03/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 19 mars 2024 à 18h00 en mairie de NOVES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, LECOFFRE Eric, LUCIANI-RIPETTI Marina, MARCON Patrick, ONTIVEROS Christian, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre.

Procurations : LEPIAN Jean-Louis (procuration à PORTAL Serge), MILLET Isabelle (procuration à SEISSON Jean-Pierre), MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques).

Absents : ANZALONE Marie-Laurence, CLARETON Thierry, DI FELICE Jean-Marc, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, GIRAUD Pierre, LLOBET Lionel, PONCHON Solange, ROBERT Daniel, TATON Robert, TROUSSEL Marc.

Quorum : 9	Présents : 12	Suffrages exprimés : 16	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 13 mars 2024			

N° de la délibération : 2024-22
<b>Objet</b> : Modalités relatives à la monétisation du CET

Vu les articles L 3151-1 du code du travail et suivants ;  
Vu la délibération n°2022-22 du 30 juin 2022 relatif à la mise en place du Compte Epargne Temps et au principe de monétisation ;  
Vu l'accord collectif du 30 janvier 2024 applicable aux employés de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE, qu'ils soient en position de détachement, de disponibilité ou sous contrat de droit privé ;

Le Conseil d'administration rappelle les modalités de monétisation du compte épargne temps comme suit :

- Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil instaure le Compte Epargne Temps et le principe de sa monétisation ;
- L'accord collectif signé avec les représentants du personnel en janvier 2024 et transmis aux instances compétentes en vertu du Code du Travail fixe les modalités de la monétisation du CET ;

Principe du CET :

Institué par les articles L. 3151-1 et suivants du Code du travail, et instauré à la Régie des eaux par délibération du Conseil d'administration 2022-22 du 30 juin 2022. Le CET permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunérés ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées. Il convient de rappeler que le dispositif du CET n'a pas vocation à se substituer par principe à la prise effective des jours de congés et de repos, et ne doit pas être considéré comme un outil de capitalisation.

Le dispositif du CET est accessible à l'ensemble des salariés couverts par l'accord collectif, en contrat à durée indéterminée, sans condition d'ancienneté.

Le CET a un caractère facultatif. Il est ouvert sur simple demande individuelle du salarié, écrite, datée et signée. Le salarié en est le seul décisionnaire.

Alimentation du CET selon les modalités suivantes :

- Le congé annuel ne peut être affecté au CET que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables soit 20 jours ouvrés (article L. 3151-2 du Code du travail) : 5 jours ouvrés peuvent au maximum y être affectés annuellement.
- Les 2 jours supplémentaires pour fractionnement peuvent être affectés dans leur



totalité.

• Le nombre de jours de repos compensateur de remplacement pouvant être affectés au CET est tel que la somme de l'ensemble des jours affectés (congé annuel et/ou jours congé pour fractionnement et/ou jours de repos compensateur de remplacement) ne dépasse pas 15 par année civile.

L'alimentation en temps se fait en tranches de demi-journée. Le CET ne peut en tout état de cause être négatif.

Aucune alimentation en argent (éléments issus des primes, compléments de salaire, majorations, ... ) n'est accordée. Les droits acquis ne sont pas convertis en unité monétaire. Le dispositif de garantie désigné à l'article L. 3151-4 du Code du travail n'est en conséquence pas mis en place.

Les droits épargnés dans le CET par le salarié ne peuvent pas dépasser le plafond global de 75 jours. Pour les salariés de 58 ans et plus, ce plafond est porté à 200 jours.

Dès lors que ce plafond est atteint, le salarié ne peut plus alimenter son compte tant qu'il n'a pas utilisé une partie de ses droits inscrits au compte, afin que leur valeur soit réduite en deçà du plafond.

#### Valorisation monétaire du CET :

A la demande du salarié, le CET peut chaque année faire l'objet d'une rémunération complémentaire par la valorisation d'une partie des jours qui y sont affectés, hors jours de congé annuel.

• Le nombre de jours maximum pouvant être valorisés chaque année financièrement est de 5 jours.

• L'indemnité correspondante est calculée par application du taux horaire au nombre d'heures utilisées, établi sur la base de la rémunération applicable au moment de la liquidation de l'épargne.

Lorsqu'elle est demandée, la valorisation monétaire intervient dans la mesure du possible au terme du premier semestre en étant comptabilisée dans le cadre de la paie du mois de juin.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.